

“Considérant que le dit testament a créé une substitution à deux degrés, outre l'instituée, la seule permise par la loi à l'époque du dit testament, comme aujourd'hui accompagnée d'une *fideucie* ministérielle auxiliaire unique pour en assurer l'accomplissement;

“Considérant que la disposition faite par le testateur, en faveur de ses enfants, est une disposition conjointe, malgré que le testateur ait pris soin d'ordonner un partage aux fins d'aider ses dits enfants à distinguer la part ou portion des biens dont chacun aura la moitié des revenus ou revenus suivant le cas;

“Considérant que le dit testament dispose de l'universalité des biens du testateur et que dans ces conditions, la dite disposition est toujours réputée conjointe;

“Considérant que l'intention du testateur ne peut avoir été de créer huit substitutions différentes, ce qui aurait eu, pour effet, dans certains cas, comme dans l'espèce, advenant le décès d'un des dits enfants sans descendant, de raccourcir le temps durant lequel il voulait conserver sa fortune dans sa famille à l'abri de toute atteinte étrangère, intention bien évidente des termes du testament;

“Considérant que si le testateur n'a pas pourvu expressément au cas du décès d'un de ses enfants sans postérité, l'on peut supposer que le dit testateur comptait sur et avec la présomption d'accroissement découlant du fait de la disposition conjointe à quote-part égale faite par lui;

“Considérant que cette partie de la disposition avantageant les enfants et petits-enfants de Louis Masson est devenue caduque par suite de son décès sans enfant et du défaut des deuxièmes grevés et appelés ultérieurs pour recueillir cette partie des biens, qu'il doit en conséquence y avoir accroissement de cette quote-part à la masse de la succession, vu du jour du décès du dit Louis Masson